

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 10 février 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant la réglementation relative à l'organisation de l'enseignement secondaire et à la sanction des études dans l'enseignement secondaire", a donné le 18 mars 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

En vertu de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement,

"Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre les pouvoirs organisateurs.

"Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves."

En vertu de son article 1er, la loi du 29 mai 1959

"est applicable à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial".

Les dispositions suivantes du projet doivent faire l'objet de cette concertation préalable (1) :

-
- (1) Cette concertation est toujours effective; en effet, d'une part, le législateur décréteil n'a pas abrogé l'article 5 de la loi du 29 mai 1959, alors qu'il a, parallèlement, reconnu des organes de représentation et de coordination pour chaque réseau d'enseignement subventionné (article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre); et d'autre part, le Gouvernement de la Communauté française a encore eu recours tout récemment à la concertation visée à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959, à l'occasion de la rédaction du projet de décret organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

.../...

- l'article 3 du projet, qui formule une nouvelle condition d'admission en troisième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de type I;
- l'article 4 du projet, qui ajoute de nouvelles conditions d'admission en quatrième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de type I, et de nouvelles conditions d'admission en quatrième année ainsi que dans l'année de réorientation de l'enseignement secondaire professionnel de type I;
- l'article 5 du projet, qui modifie les conditions d'admission en cinquième année organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de type I, et qui ajoute de nouvelles conditions d'admission en cinquième année organisée au troisième degré de l'enseignement professionnel de type I;
- l'article 8, 2°, du projet, qui, en interdisant aux élèves de redoubler la deuxième année de l'enseignement professionnel, fixe de nouvelles conditions d'admission dans cette année;
- l'article 9, 4°, du projet, qui fixe de nouvelles conditions d'admission dans l'année complémentaire du premier degré de l'enseignement secondaire de type I;
- l'article 14 du projet, qui ajoute une nouvelle condition d'admission en troisième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de type II;

.../...

- l'article 15 du projet, qui prévoit de nouvelles conditions d'admission en quatrième année au niveau secondaire supérieur de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de type II, en quatrième année de l'enseignement secondaire inférieur technique de type II, et en quatrième année dans l'enseignement secondaire professionnel de type II;
- l'article 16 du projet, qui modifie les conditions d'admission en cinquième année au niveau secondaire supérieur de l'enseignement général, technique ou artistique de type II, et qui ajoute une nouvelle condition d'admission en cinquième année au niveau secondaire supérieur de l'enseignement professionnel de type II;
- l'article 18, 2°, du projet, qui, en interdisant aux élèves de redoubler la deuxième année de l'enseignement professionnel, fixe de nouvelles conditions d'admission dans cette année;
- l'article 19, 5°, du projet, qui fixe de nouvelles conditions d'admission dans l'année complémentaire du premier degré de l'enseignement secondaire de type II;
- l'article 24 du projet, qui, d'une part, limite à la cinquième année d'études organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire technique, artistique ou professionnel de type I et à la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire technique, artistique ou professionnel de type II, la possibilité pour le ministre de dispenser un élève des conditions d'admission, et d'autre part, permet de limiter la durée des études en cas de dispense de certains cours en sixième année;

.../...

- l'article 25 du projet, qui modifie les conditions de passage des élèves de l'enseignement spécial vers l'enseignement secondaire ordinaire.

Selon la déléguée de la Ministre Présidente, le projet ne devait pas être soumis à la concertation prévue à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959, au motif qu'il n'apporte aucune innovation par rapport au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et ne constitue, dès lors, pas une "réforme fondamentale de l'enseignement". Si cette affirmation est exacte, en ce qui concerne les articles du projet relatifs au conseil de recours visé à l'article 97 du décret du 24 juillet 1997, un tel raisonnement ne peut être suivi en ce qui concerne les dispositions citées ci-dessus qui modifient les conditions d'admission et de passage des élèves dans certaines années de l'enseignement secondaire, qui ne se retrouvent pas dans le décret du 24 juillet 1997.

Il est à noter par ailleurs que l'arrêté du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, que le présent projet d'arrêté modifie en partie, a été soumis à la concertation visée à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959. Il en a été de même de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 1996 modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 (1).

Le projet n'est, dès lors, pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

(1) Voyez l'avis L. 25.272/2.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS